

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES,  
le 04/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### REFOOD BIOGAZ

Ave de la Sablière  
91150 Étampes

Références : D2023- 034

N°HELIOS : 58841

Code AIOT : 0006512989

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement REFOOD BIOGAZ implanté Ave de la Sablière 91150 Étampes. L'inspection a été annoncée le 09/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- REFOOD BIOGAZ
- Ave de la Sablière 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006512989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REFOOD exploite un méthaniseur agro-alimentaire autorisé à traiter jusqu'à 60 000 tonnes de biodéchets par an.

Le biogaz est valorisé sous forme de production électrique.

Le digestat est épandu dans les champs prévus au plan d'épandage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Retour sur l'incendie du 19/11/2022
- Vérification des installations électriques
- Secours électrique des équipements de sécurité

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.5	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 7.3.2	/	Sans objet
3	Secours électriques des équipements de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 alinéa 4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 09 mars 2023 a montré une absence de détection incendie dans le local TGBT. L'exploitant l'a équipé dès le 14 mars d'une détection de fumée en attendant la finalisation de l'installation du nouveau système de détection/extinction CO2 prévue dans les prochaines semaines.

En conséquence, l'inspection ne relève pas de non-conformité.

Par ailleurs, l'exploitant doit formaliser les procédures à mettre en œuvre en cas de coupure électrique.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, .
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 20 novembre 2022, l'exploitant a informé l'inspection d'un incendie dans le local électrique situé à l'entrée du hall de réception la nuit du 19 novembre 2022.
Par courriel du 22 novembre 2022, l'exploitant transmet la fiche de notification d'accident / incident remplie. Elle contient les informations suivantes : * les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, * les effets sur les personnes et l'environnement, * les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

L'incendie restreint au local électrique a été éteint à l'aide de poudre, il n'y a pas eu d'eau d'incendie à traiter.

La conséquence principale de l'incendie est une perte d'exploitation importante pour l'exploitant avec une reprise nominale espérée pour juin 2023.

Suite à l'incendie, l'exploitant va installer un système d'extinction au CO2 dans le local TGBT afin de procéder à une extinction précoce d'un départ de feu afin qu'il ne se propage pas aux autres armoires électriques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/06/2019, article 7.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, .

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement et au moins une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques (articles R4226-14 et suivants).

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale.

**Constats :** Par courriel du 22 novembre 2022, l'exploitant transmet :

\* le Q18 - rapport de vérification des installations électriques de juillet 2021. Celui-ci conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. 5 anomalies sont relevées dont 1 déjà constatée en 2019.

3 anomalies identifiées en 2021 concernent le local TGBT sur l'armoire "Méthanisation".

\* le Q19 - Compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge de 2021. Celui-ci conclut à deux anomalies de priorité 2 (sur une échelle de 1 à 3) actions correctives à réaliser sous deux mois. Ces anomalies ne concernent pas le local TGBT.

\* le Q18 de juillet 2022. Celui-ci conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

2 anomalies sont relevées. Celles identifiées en 2021 dans le local TGBT ont été résolues.

\* le Q19 de 2022. Celui-ci conclut à une anomalie de priorité 3 - Matériel ou installation à surveiller sur l'armoire méthanisation dans le local TGBT.

\* le tableau de suivi des actions réglementaires 2022 de l'exploitant.

Celui-ci montre que les écarts identifiés dans les Q18 et Q19 2022 ont été corrigés en septembre 2022.

A noter, l'incendie a pris dans l'armoire "Réception" dans laquelle aucune non-conformité électrique n'a été constatée lors des contrôles mentionnés ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Secours électriques des équipements de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36 alinéa 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, .
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose à présent de trois groupes électrogènes. * Un de 100 kVA pour secourir le transformateur. Sa puissance permet de prendre le relais de plusieurs équipements de sécurité identifiés par l'exploitant (l'automate, la détection de gaz, les ventilateurs entre les membranes ...). * Un de 4,5 kVA pour démarrer la torchère * Un de 4,5 kVA de secours  Les groupes peuvent être démarrés par un des trois électriciens du site. L'un des trois est toujours d'astreinte avec une arrivée sur site dans l'heure, délai compatible avec les enjeux de sécurité.  L'inspection constate que les procédures à mettre en œuvre en cas de coupure électrique sont en cours de formalisation (par exemple existence d'une liste des équipements à secourir) mais elles ne sont pas finalisées.  Lors de l'inspection du 09 mars 2023, à la demande de l'inspection, l'exploitant a démarré manuellement la torchère à l'aide du groupe électrogène de secours. Le groupe électrogène et la torchère ont fonctionné correctement. L'inspection s'est rendue dans le local TGBT où l'incendie s'est déclaré. Elle a constaté l'absence de détection incendie dans le local. L'ancienne n'a pas été remise et la nouvelle est en cours d'installation mais n'est pas opérationnelle alors que les équipements électriques dans le local fonctionnent.  Par courriel du 21 mars 2023, l'exploitant transmet une photographie montrant le système de détection incendie remis en fonctionnement et en train d'être testé par le technicien le 14 mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

